



## COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 27 juillet 2023

---

**Président** : Luc VAN HYFTE

**Présents** : Joëlle LEMY, Georges ANDRE, Patrick MAIGRET, Christophe PRUVOST

**Excusés** : Stéphanie DORRE, Philippe BASTIN

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

**Appel du FC RURAVILLE d'une décision de la Commission des Compétitions du DOF en date du 21/06/2023.**

**Le club du FC RURAVILLE conteste la liste des montées et descentes du championnat D3 de la saison 2022-2023.**

**Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LOUKILI, Dirigeant du FC RURAVILLE,

Sur la forme,

Considérant l'appel du club du FC RURAVILLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club du FC RURAVILLE a entendu relevé appel, par voie d'exception, selon les dispositions du Droit Administratif précisant que la question de l'illégalité d'une décision arrêtant le résultat d'une rencontre ou d'un classement peut être soumise au juge par un club tiers, non au titre principal, par la voie d'action, mais par voie d'exception (cf. « Rivero et Waline – Droit Administratif, Dalloz 2004, 20<sup>ème</sup> édition, numéro 614),

Considérant que, dans son courrier d'appel, le club appelant a directement mis en cause deux de ses adversaires (US VILLERS ST PAUL et FC NOINTEL) en affirmant qu'ils avaient commis des infractions répétées durant la saison 2022-2023,

Considérant que le club du FC RURAVILLE n'a transmis à la Commission d'Appel Juridique du DOF aucun élément, mémoire ou document permettant à celle-ci de vérifier les bonnes applications du Droit

Administratif, mais surtout de permettre un véritable débat contradictoire en convoquant les parties citées par le club appelant,

Sur le fond,

Considérant les éléments de forme listés ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique n'a pu se saisir du fond de ce dossier,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer en totalité la décision de la Commission des compétitions du 21 juin 2023, au cas particulier le classement du groupe C du championnat D3 de la saison 2022-2023,
- de débiter et confisquer les frais d'appel et de dossiers au club du FC RURAVILLE.

**Appel du FC RURAVILLE d'une décision de la Commission des Compétitions du DOF en date du 21/06/2023.**

**Le club du FC RURAVILLE conteste la liste des montées et descentes du championnat D4 de la saison 2022-2023.**

**Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LOUKILI, Dirigeant du FC RURAVILLE,

Sur la forme,

Considérant l'appel du club du FC RURAVILLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club du FC RURAVILLE a entendu relevé appel, par voie d'exception, selon les dispositions du Droit Administratif précisant que la question de l'illégalité d'une décision arrêtant le résultat d'une rencontre ou d'un classement peut être soumise au juge par un club tiers, non au titre principal, par la voie d'action, mais par voie d'exception (cf. « Rivero et Waline – Droit Administratif, Dalloz 2004, 20<sup>ème</sup> édition, numéro 614),

Considérant que, dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant a affirmé que l'équipe AJ LABOISSIERE 2, inscrite dans le groupe E du championnat D4, devait être retirée des classements en raison, selon le club appelant, qu'elle a fait forfait général et n'a disputé aucune rencontre de championnat durant la saison ; le club appelant en tirant la conclusion que l'équipe de MERU 3 est donc dernière de son groupe, l'avant-dernier étant TRIE-CHATEAU AF1 avec seulement 7 points, cette équipe doit être rétrogradée en D5, l'équipe du FC RURAVILLE ayant plus de points que cette dernière,

Sur le fond,

Considérant l'article 10-2 du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football qui dispose que (extraits) :

« 2 -Forfait

*Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.*

*Une équipe Seniors déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.*

*Les forfaits sont comptabilisés sur la saison complète, y compris les éventuelles phases de brassage.*

*Trois forfaits d'une équipe Seniors entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures de la même catégorie.*

*Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office de deux divisions la saison suivante, à l'exemple d'un forfait général en D1 qui entraîne une rétrogradation vers le Championnat D3. Il en est de même pour toutes les équipes inférieures de la même catégorie.*

*Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient avant la moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (11 premières*

*rencontres pour un groupe de 12 équipes), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés). Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient à partir de la seconde moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (à partir de la 12<sup>ème</sup> rencontre pour un groupe de 12 équipes), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse obtient le gain automatique du match par trois buts à zéro. »*

Considérant l'article 11 « Classement » du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football qui dispose que (extraits) :

*« En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :*

*1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo (dit point average particulier ou différence particulière),*

*2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :*

*a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.*

*b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.*

*c - du plus grand nombre de buts marqués à la fin du championnat.*

*d - du plus petit nombre d'exclusions reçues par les joueurs durant la totalité du championnat.*

*e - du plus petit nombre d'avertissements reçus par les joueurs durant la totalité du championnat.*

*3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire pourra avoir lieu, en cas de montée ou descente pour l'une des deux (sans prolongation) sur un terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.*

*4. Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.*

*Il est alors fait appel au quotient :*

*a - quotient points obtenus / matchs joués*

*b - quotient goal average général / matchs joués*

*c - quotient buts marqués / matchs joués*

*d - quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs.*

*e - quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.»*

Considérant l'article 12 « Accessions et Descentes » du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football qui dispose que (extraits) :

*« Descentes :*

- A- *Le dernier de chaque groupe descend automatiquement et obligatoirement.*
- B- *Le forfait général d'une équipe entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.*
- C- *Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans les articles 4 à 7 du présent règlement. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.*
- D- *Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.*

*Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette dernière règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.»*

Considérant l'article 12 - 4 « Accessions et Descentes – D4 » du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football qui dispose que (extraits) :

« 4 - D4

*Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D3, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit deux montées par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre de deux montées dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D3.*

*A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant au D3 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.*

*Les équipes rétrogradées de D3 intègrent le championnat de D4. Les équipes classées dernières de chaque groupe de D4 rétrogradent en D5.*

*Afin de maintenir à 60 le nombre d'équipes disputant le championnat de D4, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D4.*

*Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D4, priorité est donnée aux équipes du niveau D5 les mieux classées jusqu'à la 4ème place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après.*

*Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10ème place incluse des équipes du niveau D4. »,*

Attendu que l'équipe du FC RURAVILLE 2 a évolué dans le championnat D4 Groupe B durant la saison 2022-2023 et a terminé son championnat à la 9ème place et un nombre de 17 points pour 18 matches joués,

Attendu que dans le groupe E du même championnat D4, l'équipe de l'AJ LABOISSIERE 2 a terminé à la 10ème et dernière place du groupe avec zéro point au classement en raison de son forfait général durant la première moitié du championnat D4 2022-2023, tous les résultats étant annulés,

Attendu que dans le groupe E du même championnat D4, l'équipe de l'US MERU 3 a terminé à la 9ème place du groupe (forfait général), mais avec conservation de tous les résultats des matches joués avant son forfait général durant la seconde moitié du championnat D4 2022-2023, tous les résultats étant annulés,

Attendu que dans le groupe E du même championnat D4, l'équipe de AF TRIE-CHATEAU a terminé à la 8ème place et un nombre de 7 points pour 16 matches joués,

Attendu que les rétrogradations, mais également les accessions, sont d'abord réalisées à la place de l'équipe dans le classement de son groupe, puis en cas d'égalité, au nombre de points acquis dans le championnat, éventuellement, coefficientés (division des points par le nombre de matches joués),

Attendu que l'article 11 du règlement des championnats seniors n'exclut pas les équipes déclarées forfait général du classement final,

Attendu que le FC RURAVILLE a terminé le championnat D4 à la 9ème place et que l'équipe de l'AF TRIE-CHATEAU a terminé à la 8ème place de son championnat,

Attendu que le maintien de la pyramide des championnats pour maintenir le nombre d'équipes en D4 saison 2023-2024 amenait à rétrograder douze (12) équipes du championnat D4 Saison 2022-2023 vers le championnat D5, soit les 10èmes et 9èmes de chacun des six groupes de D4,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer en totalité la décision de la Commission des compétitions du 21 juin 2023, au cas particulier le classement des groupes B et E du championnat D4 de la saison 2022-2023,
- de débiter et confisquer les frais d'appel et de dossiers au club du FC RURAVILLE.

**Appel de l'AS HENONVILLE portant sur une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2023.**

**AS HENONVILLE en seniors D3 en 4<sup>ème</sup> année d'infraction amende de 200 €**

**Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur THIBAUT, Dirigeant de l'AS HENONVILLE,
- Monsieur HANNIET, Dirigeant de l'AS HENONVILLE,

et noté l'absence excusée des représentants de la Commission du Statut de l'Arbitrage,

Sur la forme,

Considérant l'appel de l'AS HENONVILLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, l'AS HENONVILLE n'a pas contesté la sanction qui lui a été infligée, mais a plus cherché à connaître et comprendre la situation du club au regard du statut de l'arbitrage pour la saison 2023-2024,

Sur le fond,

Considérant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District Oise de Football du 16 septembre 2021, accordant la mutation de Monsieur LAOUINI Abdelmalik, arbitre officiel, vers le club de l'AS HENONVILLE pour la saison 2021-2022, mais a accordé le bénéfice du rattachement au statut à partir de la saison 2023-2024,

Attendu que le club de l'AS HENONVILLE n'a licencié aucun autre arbitre officiel durant la saison 2022-2023,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer en totalité la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District Oise de Football du 20 juin 2023,
- de confirmer la 4<sup>ème</sup> saison d'infraction de l'AS HENONVILLE saison 2022-2023,
- de confirmer l'amende infligée de 200 euros à l'AS HENONVILLE pour ladite infraction,
- de débiter et confisquer les frais d'appel et de dossiers au club de l'AS HENONVILLE.

**Appel du SC SONGEONS portant sur une décision de la Commission du Statut des Educateurs du 28/06/2023 concernant la situation de M. Florent FOYARD de l'US LASSIGNY.**

**Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur MARUITTE Thomas, Secrétaire du SC SONGEONS,
- Monsieur DECREPT Jean, Dirigeant du SC SONGEONS,

Sur la forme,

Considérant l'appel du SC SONGEONS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, le SC SONGEONS a cherché à comprendre la situation de Monsieur FOYARD Florent, Educateur de l'US LASSIGNY pour lequel la Commission des Educateurs du DOF avait refusé dérogation en début de saison, et que, malgré tout, cette même Commission n'avait pas retiré des points au classement de l'US LASSIGNY pour infraction au Statut des Educateurs,

Sur le fond,

Considérant l'article 19 « Encadrement des équipes » du règlement des championnats seniors saison 2022-2023 du District Oise de Football :

*« Afin de préparer au mieux les clubs évoluant en D1 aux obligations d'encadrement du niveau R3, les clubs pour lesquels leur équipe fanion Seniors évolue en Championnat D1 doivent répondre aux obligations suivantes :*

*. Déclaration annuelle obligatoire de l'éducateur responsable de l'équipe,*

*. L'éducateur désigné doit être titulaire de la certification CFF3,*

*. L'éducateur responsable doit être déclaré dans les 30 jours (au plus tard) après le premier match officiel District de la saison (Championnat ou Coupe du DOF).*

*. L'éducateur déclaré doit être inscrit sur la feuille de match en tant qu'Educateur Responsable et présent lors de chacune des rencontres officielles (DOF) de son équipe.*

*. L'éducateur responsable devra suivre un recyclage de 4 heures tous les deux ans.*

*Mesures transitoires pour les éducateurs insuffisamment formés :*

*Dérogation sans limite de temps, mais à demander auprès du DOF chaque saison pour :*

- *L'éducateur en place la saison précédente,*
- *L'éducateur qui fait accéder son équipe de D2 en D1,*
- *L'éducateur qui descend de R3 en D1.*



Formation proposée pour la 1ère année en D1 :

*Il est proposé aux éducateurs de suivre la formation CFF3 (Module U19 et Module U20+) pour le Football à 11. Ces formations seront prises en charge financièrement par le District uniquement lors de la saison de l'accession de l'équipe en D1.*

Cas particulier du club qui perd son éducateur diplômé à la fin de la saison :

*Dérogation demandée et accordée pour le nouvel entraîneur qui n'aurait pas le diplôme requis, sous la condition de suivre la formation dans la saison. Une étude de sa situation sera faite à mi-saison et à la fin de la saison*

Sanctions :

*Aucune sanction financière envers les clubs en infraction.*

*1 point de pénalité par rencontre de championnat (après 30 jours de délai à partir du début de l'infraction) pour laquelle :*

- . Aucun éducateur responsable n'ait été déclaré,*
- . Ou à partir de 4 absences non justifiées de l'éducateur responsable. »*

Considérant les procès-verbaux de la Commission du Statut des Educateurs du District Oise de Football des :

- . 30 septembre 2021,*
- . 30 septembre 2022,*
- . 28 juin 2023,*

Considérant le communiqué du Comité de Direction du DOF de sa réunion du 4 mai 2021 et, plus particulièrement, le point traitant des obligations des clubs dans le cadre de la reprise de la saison 2021-2022 après la saison blanche 2020-2021 décidée par la FFF, dans lequel le Comité de Direction précise qu'il est décidé de surseoir aux obligations des clubs en matière d'encadrement (Seniors D1 et Futsal D1) pour toute la saison 2021-2022, et qu'en conséquence, aucune sanction de points au classement et aucune amende ne seront prononcées à ce titre,

Attendu que Monsieur FOYARD a été déclaré éducateur responsable de l'US LASSIGNY pour la saison 2021-2022 avec obligation de s'inscrire au module CFF3 et de certifier ce diplôme avant la fin de saison 2021-2022 (PV du 30 septembre 2021),

Attendu que Monsieur FOYARD a bien suivi les modules durant la saison 2021-2022, mais n'a pu certifier sa formation en fin de saison 2021-2022, aucune date avec présence physique n'ayant été proposée par la Ligue,

Attendu que la Commission du Statut des Educateurs, dans sa réunion du 30 septembre 2022, a traité le cas de Monsieur FOYARD et décidé :

*« Monsieur FOYARD Florent (dérogation saison 2021-2022 avec obligation d'obtention du CFF3). Monsieur FOYARD a effectivement suivi le module U20+, mais n'a pas fait certifier ses modules de formation afin d'obtenir le CFF3 lors de la saison 2021-2022. La dérogation est donc refusée.*

*Le club de l'US LASSIGNY doit tout mettre en œuvre pour inscrire à la certification CFF3 son éducateur désigné cette saison sous peine de se voir infliger un point de pénalité par rencontre de*

*championnat jouée à partir du 18 Octobre 2022 inclus. Une étude du cas du club sera effectuée à mi-saison et en fin de saison. »,*

Attendu que si la Commission du Statut des Educateurs , dans sa réunion du 30 septembre 2022, a établi le bon traitement règlementaire pour Monsieur FOYARD, elle n'a, malgré tout, pas tenu compte du sursis, accordé par le Comité de Direction le 4 mai 2021, pour la saison 2021-2022 et de ses conséquences, en ne lui accordant pas la dérogation demandée régulièrement,

Attendu qu'à la lecture du procès-verbal de la Commission du Statut des Educateurs, dans sa réunion du 28 juin 2023, il apparait que la Commission a réparé son appréciation sur le cas de Monsieur FOYARD et constaté qu'il avait obtenu sa certification CFF3 en fin de saison 2022-2023, mais n'a pas expliqué aux lecteurs la bonne prise en compte de la dérogation accordée à Monsieur FOYARD,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer en totalité la décision de la Commission du Statut des Educateurs du District Oise de Football du 28 juin 2023,
- de ne pas débiter les frais d'appel et de dossiers au club du SC SONGEONS, son appel ayant été causé par des informations incomplètes émises par le District Oise de Football.

**Appel de l'US MERU portant sur les modalités de descentes des seniors D1 contenues dans la décision de la Commission des Compétitions du DOF en date du 21/06/2023.**

**Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur ETOUMANN Dominique, Président de l'US MERU,
- Monsieur SOUABRIA Lakdar, Vice-Président de l'US MERU,

Sur la forme,

Considérant l'appel de l'US MERU, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, l'US MERU considère que la Commission des Compétitions a commis une erreur en ne rétrogradant pas l'AJ LABOISSIERE de deux divisions pour infraction aux obligations en matière d'équipes de jeunes,

Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, l'US MERU affirme que cette double descente de l'AJ LABOISSIERE doit permettre à son équipe US MERU 2 d'accéder par place vacante au championnat D2 pour la saison 2023-2024 au titre de sa place de meilleur 3ème des cinq groupes du championnat D3 de la saison 2022-2023,

Considérant que l'US MERU demande à la Commission d'Appel Juridique du DOF de le rétablir dans ses droits et de lui accorder d'être promu en Championnat D2 pour la saison 2023-2024,

Sur le fond,

Considérant l'article 16 du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football qui dispose que (extraits) :

**« 1 - Nombre d'équipes**

*Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :*

**D1** : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins **dont au moins une équipe à onze (11)**.

**D2** : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 2 équipes de jeunes ou féminines au moins. **Tout club de D2 accédant à la D1 sans avoir engagé une deuxième équipe Seniors a la saison de son accession pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 la saison suivante.**

**D3** : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 1 équipe de jeunes ou féminines au moins.

**Pour le cas des équipes de jeunes évoluant à effectif réduit, celles-ci doivent avoir participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au calendrier par le District Oise de Football.**

## **2 - Pénalisation**

*Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :*

- Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,*
- Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de son groupe.*

*Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.*

*Dans le cas où l'impossibilité d'accession est la conséquence d'un manque aux obligations de ce présent article, la place laissée vacante sera attribuée à l'équipe suivant immédiatement au classement du groupe acceptant cette proposition.*

*A défaut, la détermination du club étant définie par l'article 13 du présent règlement. »,*

Considérant l'article 12 « Accessions et Descentes » du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football qui dispose que (extraits) :

« *Descentes :*

- A- Le dernier de chaque groupe descend automatiquement et obligatoirement.*
- B- Le forfait général d'une équipe entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.*
- C- Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans les articles 4 à 7 du présent règlement. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.*
- D- Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.*

*Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette dernière règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.»*

Considérant l'article 12 - 4 « Accessions et Descentes – D4 » du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football qui dispose que (extraits) :

« **2 - D2**

*Les équipes classées aux deux premières places de chaque groupe accèdent au championnat D1, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit deux montées par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre de deux montées dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D1.*

*A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant au D1 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.*

*Les équipes rétrogradées de D1 intègrent le championnat de D2.*

*Cependant, les équipes rétrogradant administrativement du championnat D1 en D2 seront prises en compte dans le tableau des descentes avant les équipes rétrogradant sportivement de D1 vers le D2, à l'exclusion de la dernière équipe de chaque groupe de D2 qui descendent dans tous les cas de figure.*

Exemple :

*Une équipe D1, rétrogradée administrativement en D2 pour non-respect d'obligation administrative sera rétrogradée avant toute autre équipe devant descendre selon son classement final. Ainsi, même si l'équipe rétrogradée administrativement termine 7<sup>ème</sup>, celle-ci sera rétrogradée avant ses poursuivants au classement définitif de la saison écoulée.*

*Les équipes classées dernières de chaque groupe de D2 rétrogradent en D3.*

*Afin de maintenir à 40 le nombre d'équipes disputant le championnat de D2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D2.*

*Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D2, priorité est donnée aux équipes du niveau D3 les mieux classées jusqu'à la 4<sup>ème</sup> place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10<sup>ème</sup> place incluse des équipes du niveau D2. »,*

Attendu que l'équipe de l'AJ LABOISSIERE a évolué dans le championnat D1 Groupe B durant la saison 2022-2023 et a terminé son championnat à la 10<sup>ème</sup> et dernière place de son groupe,

Attendu que la Commission des Jeunes du District Oise de Football, en sa réunion du 7 juin 2023, a constaté et acté que le club de l'AJ LABOISSIERE n'avait pas répondu à ses obligations en matière des équipes de jeunes pour la saison 2022-2023 (Article 16 du règlement des Championnats Seniors) par manque d'une première équipe réserve seniors,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate, à la lecture du procès-verbal de la Commission des Compétitions du DOF du 21 juin 2023, que l'équipe seniors fanion de l'AJ LABOISSIERE apparait dans la liste des équipes rétrogradées de D1 vers le D2,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate, que l'équipe seniors fanion de l'AJ LABOISSIERE a terminé à la dernière place de son groupe de championnat D1, et, qu'au surplus, celle-ci a été déclarée en infraction à l'article 16 du règlement des Championnats Seniors,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique confirme le fait que la Commission des Compétitions du DOF aurait dû appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16 du règlement des Championnats Seniors à l'encontre de l'équipe AJ LABOISSIERE, à savoir : « *Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.* »,

Attendu, qu'en conséquence, il appartient à la Commission d'Appel Juridique de déterminer qui d'une équipe rétrogradée de D2 vers le D3 ou l'US MERU 2 évoluant en D3 était l'équipe victime, au regard des règlements en vigueur, des manquements réalisés par la Commission de première instance ; cette équipe devenant, au sens des règlements, directement intéressée,

Attendu, qu'à la lecture de l'alinéa 4 de l'article 12 du règlement des Championnats Seniors, la Commission d'Appel Juridique du DOF constate qu'il est clairement inscrit que : « *Afin de maintenir à 40 le nombre d'équipes disputant le championnat de D2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D2.*

*Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D2, priorité est donnée aux équipes du niveau D3 les mieux classées jusqu'à la 4<sup>ème</sup> place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10<sup>ème</sup> place incluse des équipes du niveau D2. »,*

Attendu que la Commission d'Appel Juridique du DOF constate que l'équipe de l'US MERU 2 n'était pas considérée comme « directement intéressée » par la décision de la Commission de première instance, les équipes rétrogradées sportivement de D2 vers le D3 étant prises en compte en premier lieu,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer en totalité la décision de la Commission des compétitions du 21 juin 2023, au cas particulier les rétrogradations des équipes de D1 vers les divisions inférieures à l'issue des classements des championnats de la saison 2022-2023,
- de débiter et confisquer les frais d'appel et de dossiers au club de l'US MERU.

**Le Secrétaire de séance,**

**Georges ANDRE**

**Le Président de la**

**Commission d'appel,**

**Luc VAN HYFTE**